



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N°26PERP01L

**ETUDE EXPLORATOIRE DES ENJEUX D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE POUR LA FILIERE LOGISTIQUE DU
DEPARTEMENT DES PYRENNES-ORIENTALES**

Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales
Quai Jean de Lattre de Tassigny
66020 PERPIGNAN

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	ETUDE EXPLORATOIRE DES ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA FILIERE LOGISTIQUE DU DEPARTEMENT DES PYRENNES-ORIENTALES
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	18 mois maximum
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Dispositif de vigilance	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Conduite d'études.....	5
3.2 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur	5
3.3 – Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
7.2 - Modalités de variation des prix.....	7
8 - Garanties Financières.....	7
9 - Avance.....	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
9.2 - Garanties financières de l'avance	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.3 - Délai global de paiement.....	8
10.4 - Paiement des cotraitants.....	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11.1 - Présentation des livrables.....	9
11.2 - Modifications techniques.....	9
11.3 – Réunion de lancement.....	9
12 - Développement durable	10
13 - Constatation de l'exécution des prestations.....	10
13.1 - Vérifications.....	10
13.2 - Décision après vérification.....	10
14 - Garantie des prestations	10
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	10
16 - Pénalités.....	10
16.1 - Pénalités de retard.....	10
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	11
17 - Assurances.....	11
18 - Résiliation du contrat	11
18.1 - Conditions de résiliation.....	11
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	11
19 – Clause de réexamen.....	11
20 – Obligation de résultat	12
21 – Force majeure.....	12
22 – Circonstances imprévisibles.....	12
23- Règlement des litiges et langues	13
24 - Dérogations.....	13

Contexte

Le département des Pyrénées-Orientales est un point de passage essentiel des flux entre la péninsule ibérique (flux en partie prolongés de l'Afrique du Nord) et le reste de l'Europe. Situé au pied de la chaîne des Pyrénées qui demeure un obstacle physique majeur, le département tient ainsi une place particulière dans les ambitions fortes de la France et de l'Union Européenne en termes de réduction de la dépendance aux énergies fossiles, de baisse des émissions de GES et de souveraineté.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

ETUDE EXPLORATOIRE DES ENJEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA FILIERE LOGISTIQUE DU DEPARTEMENT DES PYRENNES-ORIENTALES

L'objectif général est une étude de filière territoriale sur les domaines suivants : cartographie logistique (et outil d'actualisation partagé), proposition de maillage logistique performant dans la plaine du Roussillon, promotion des infrastructures et des acteurs du report modal du département, projections sur la filière logistique espagnole (principalement sur les communautés autonomes de Catalogne et de Valence).

La présente étude sera complétée par une mission d'accompagnement des acteurs, réunis en Conseil territorial de la Logistique, à la réalisation d'un schéma directeur départemental de la logistique

Lieu(x) d'exécution/livraison :

Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales

Quai Jean de Lattre de Tassigny - BP 10941

66020 PERPIGNAN

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le planning prévisionnel détaillé devenu contractuel lors de la réunion de lancement du marché
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

Respect des principes du service public

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire veille au respect des principes fondamentaux du service public, notamment les principes d'égalité des usagers, de neutralité et de laïcité.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations réalisées et les interventions des personnes qu'il mobilise dans le cadre du marché ne portent pas atteinte à ces principes.

Lorsqu'il intervient dans le cadre de réunions, d'ateliers ou d'actions de concertation avec des usagers ou des acteurs du territoire, le titulaire veille à adopter une posture de neutralité et à garantir un traitement égal des participants.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'études

Le titulaire demeure tout au long de la réalisation des prestations le seul responsable des intervenants. Le personnel du titulaire est sous son autorité, sa responsabilité hiérarchique et sa direction. Ainsi, il recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité les intervenants désignés par lui pour la réalisation des prestations.

Le titulaire devra disposer de moyens humains suffisants pour réaliser les prestations dans la période et délais impartis.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations les personnes dont les profils sont joints à l'offre. Il s'engage, sauf cas de force majeure, à maintenir ces personnes sur toute la durée du marché.

Par conséquent, en cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement en aviser le Pouvoir Adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents.

3.2 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations, nominativement désigné. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur, conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

3.2.1 - Interlocuteur de la CCI des Pyrénées-Orientales

L'acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique du titulaire :

L'interlocuteurs désignés est :

Pour la partie administrative :

Fabienne DURAND

Responsable Pôle DATA / Etudes

CCI des Pyrénées-Orientales

f.durand@pyrenees-orientales.cci.fr

Pour la partie technique :

Alexandre ECKART

DDTM des Pyrénées-Orientales

alexandre.eckart@pyrenees-orientales.gouv.fr

3.3 – Sous-traitance

Les prestations réalisées par un professionnel externe, communément qualifiées de « sous-traitance », ne relèvent pas de la notion de sous-traitance telle que définie à l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, dans sa version consolidée au 1er janvier 2025 (avis du 24 juin 2010 du H3C – Haut Conseil du Commissariat aux Comptes).

Conformément à l'article L. 823-13 du Code de commerce, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2022-1623 du 31 décembre 2022, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister par des experts ou des collaborateurs, qui peuvent appartenir à la structure d'exercice professionnel détentrice du mandat ou être des personnes « externes » à celle-ci. Toutefois, l'utilisation de collaborateurs externes doit respecter un certain nombre de conditions, en particulier celles prévues par le Code de déontologie des commissaires aux comptes et les nouvelles prescriptions légales relatives à l'indépendance, à la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'à la transparence.

Les réformes législatives récentes, notamment celles introduites par la loi n° 2022-1623, renforcent les exigences de transparence et de supervision des prestataires externes. Elles visent à garantir que le recours à des collaborateurs externes ne compromette pas l'indépendance et l'intégrité des commissaires aux comptes, et à encadrer plus strictement les risques de conflits d'intérêts. En conséquence, il est désormais impératif que le recours à des collaborateurs externes soit clairement documenté, justifié par des motifs précis et conforme aux exigences déontologiques et réglementaires en vigueur.

L'objectif est de garantir que ces prestataires externes agissent dans le respect des principes d'indépendance, d'intégrité et de compétence, et que leur recours soit supervisé de manière transparente, assurant ainsi la conformité avec les standards de la profession.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

- La date prévisionnelle de début des prestations est le 26/05/2026.
- La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 26/11/2027.

6.2 - Durée du contrat

La durée du contrat correspond à celle indiquée par le titulaire dans son planning prévisionnel détaillé, fourni dans son offre et devenu contractuel après ajustement éventuel mineur à l'initiative de la CCI lors de la réunion de lancement du marché. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser les 18 mois et démarre à compter de la date de réunion de lancement du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est traité à **prix global et forfaitaire**, établis sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) joint à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-P. I, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont **fermes pour toute la durée du marché**.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le paiement des prestations s'effectue dans les conditions définies ci-dessous :

- Un acompte de 15 % sera versé au démarrage de l'étude.
- Des paiements intermédiaires pourront intervenir en cours d'étude, sur présentation de justificatifs d'avancement, **dans la limite cumulée de 95 % du montant total du marché.**
- Le solde (**a minima 5 %**) sera réglé à l'issue de la mission.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **186 600 029 00018**

Devront figurer obligatoirement sur la facture :

- Adresse de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales
- Le numéro du marché 26PERP01L, la période concernée et détaillant le prix.
- Désignation des parties cocontractantes et références du service demandeur et le nom du contact
- Le fournisseur devra transmettre ses coordonnées bancaires (RIB) dans l'acte d'engagement.
- Le règlement s'effectuera par virement au compte du titulaire selon les délais réglementaires en respect des conditions prévues au code des marchés publics.
- En tout état de cause, le délai de règlement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- les prestations sont conformes en tous points aux engagements
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI des Pyrénées-Orientales pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :
Selon chaque volet (de 1 à 5) décrit dans le CCTP

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 – Réunion de lancement

Les deux parties conviennent d'organiser une réunion de lancement du marché dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la date de notification du marché.

Lors de cette réunion, les parties précisent les modalités d'exécution des prestations et valident le planning prévisionnel détaillé d'exécution du marché.

À l'issue de cette réunion, le planning prévisionnel détaillé validé par les parties devient contractuel et s'impose au titulaire pour l'exécution des prestations.

Un compte rendu de réunion est établi et diffusé aux parties. Il formalise notamment le planning prévisionnel détaillé validé lors de la réunion.

12 - Développement durable

Conformément au critère RSE prévu à l'article 8.2 du règlement de consultation le candidat précisera les modalités mises en place dans son activité pour développer la démarche RSE tels que :

- Les actions mises en place dans le cadre de sa démarche en développement durable.
- Des indicateurs d'évaluation de la performance en développement durable

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ à compter de la date de livraison.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 €, pendant 5 jours, puis 500 € au-delà.

Autres pénalités de retard applicables :

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat sur les 5 premiers jours	Journalière	50,00 €
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat sur les à partir du 6 ^{ème} jour	Journalière	80,00 €

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard applicables au titulaire est plafonné à 10% par rapport au montant total du marché en € HT.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Absence en réunions	Par réunion	300,00 €
Tout autre manquement aux obligations contractuelles	Par manquement	200,00 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 – Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

20 – Obligation de résultat

Le titulaire est tenu de réaliser une étude répondant aux objectifs préconisés par la CCI des Pyrénées-Orientales. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention de ces objectifs. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

21 – Force majeure

Les dispositions de l'article 1218 du Code civil prévoient qu'il y a force majeure en matière contractuelle dès lors qu'un événement revêtant un caractère imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la partie concernée.

La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par les moyens qu'elle juge approprié, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Si l'empêchement est temporaire, c'est-à-dire inférieur à une durée de trente (30) jours, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est supérieur à trente (30) jours les parties auront la faculté de résilier, sans préavis ni indemnités le présent contrat-cadre. Nonobstant cette résiliation, il est entendu que les sommes facturées ou à facturer par le Titulaire désigné au titre des Prestations rendues antérieurement à la survenance du cas de force majeure lui resteront dues. Il en sera de même pour ce qui concerne les éventuelles pénalités dues par l'une des parties à l'autre partie au titre d'un manquement antérieur à la survenance du cas de force majeure.

Si l'empêchement est définitif, le marché d'application est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

22 – Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG PI.

23- Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Montpellier.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles